

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Travaux intersessions du Comité permanent
2020-2021

APPLICATION DE L'ARTICLE XIII EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO :
MISE À JOUR SUR LES PROGRÈS RÉALISÉS À L'INTENTION DU COMITÉ PERMANENT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Historique

2. À ses 66^e (Genève, janvier 2016), 67^e (Johannesburg, septembre 2016), 69^e (Genève, novembre 2017) et 70^e sessions (Sotchi, octobre 2018), le Comité permanent s'est penché sur l'application effective de la Convention par la République démocratique du Congo (RDC) conformément à l'Article XIII de la Convention, et a adopté des recommandations concernant *la fixation et la gestion de quotas; la gestion du commerce de Psittacus erithacus; le commerce des stocks de pangolins; le commerce de Pericopsis elata; le commerce illégal; l'aide à l'application de la Convention; et les rapports au Secrétariat.*
3. À sa 70^e session (Sotchi, octobre 2018), le Comité permanent a demandé à la RDC de rendre compte au Secrétariat des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces recommandations avant le 31 décembre 2019 de sorte qu'il puisse communiquer ce rapport, assorti de ses commentaires, à la 73^e session du Comité permanent.

Progrès réalisés par la RDC depuis la 70^e session du Comité permanent

4. Le 28 décembre 2019, la RDC a demandé une prolongation du délai prévu pour rendre compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent jusqu'au 28 février 2020. La RDC a expliqué que plusieurs enquêtes contre les responsables présumés d'un commerce illégal de spécimens d'ivoire et de pangolin saisis à Singapour et au Vietnam étaient en cours, et que les résultats de ces enquêtes aideraient à établir un rapport plus substantiel. L'organe de gestion a également demandé l'organisation d'une réunion officielle avec le Secrétariat pour discuter des progrès réalisés au cours du premier trimestre 2020. À ce jour, le Secrétariat n'a reçu aucun rapport sur les progrès réalisés par la RDC et la réunion avec le Secrétariat a été annulée en raison de la pandémie COVID-19.
5. Le 12 juin 2020, l'organe de gestion de la RDC a informé le Secrétariat de mesures prises concernant son système de permis destinées à renforcer la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent. Les modifications apportées aux permis et certificats CITES de la RDC ont été communiquées aux Parties dans la notification aux Parties n° 020/047 du 25 juin 2020.
6. La RDC a également indiqué que le site web de l'organe de gestion CITES/RDC était opérationnel depuis le 1^{er} juin 2020, grâce à un financement généreusement accordé par l'Union européenne par le biais du Programme CITES sur les espèces d'arbres.
7. En ce qui concerne la gestion des quotas d'exportation de spécimens de la faune et de la flore sauvages, la RDC a indiqué que le serveur relié au site web de l'organe de gestion CITES/RDC servait au contrôle de ces quotas. Désormais, tout individu ou acteur économique souhaitant obtenir un permis ou un certificat CITES est donc prié de soumettre sa demande en ligne sur le site web de l'organe de gestion CITES/RDC. Ce système est censé améliorer la gestion et le suivi des quotas d'exportation et du commerce autorisé.

8. S'agissant de la recommandation relative à *Pericopsis elata*, un quota d'exportation volontaire annuel pour 2019 concernant cette espèce a été publié par le Secrétariat sur son site web, après avoir été approuvé par le Secrétariat en consultation avec la présidence du Comité pour les plantes. Fin 2019, la RDC a proposé une révision de ce quota qui représentait une augmentation de 35% par rapport au quota de précaution convenu pour l'année 2018, mais sans apporter d'éléments probants quant au caractère non préjudiciable de cette décision. La proposition de quota révisé pour 2019 a été rejetée par le Secrétariat après consultation de la présidence du Comité pour les plantes, et le quota initial pour 2019 a été maintenu (à savoir 54 494 m³ de grumes, de bois scié et de feuilles de placage).
9. La proposition de quota pour 2020 (assortie d'une révision demandée par la RDC) a été approuvée par le Secrétariat en consultation avec la présidence du Comité pour les plantes et publiée sur le site web de la CITES (à savoir 54 747 m³ de grumes, de bois scié et de feuilles de placage).
10. Les quotas d'exportation annuels publiés pour 2019 et 2020 se situent dans les limites de précaution établies dans la dernière version de l'avis de commerce non préjudiciable concerné (2018), disponible à l'annexe 1 du document PC24 Doc. 13.2.

Conclusions

11. Si la République démocratique du Congo a fait quelques progrès dans la mise en œuvre des recommandations adoptées par le Comité permanent lors de sa 70^e session, elle n'a pas remis le rapport qui lui avait été demandé par le Comité permanent, ce qui a empêché le Secrétariat d'évaluer son application de la Convention.